

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 22 JANVIER 1965

PRÉSIDENCE DE M. BRUNHES

Vice-président

La séance est ouverte à 9 h 30.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Aide des États aux charbonnages

Prenant successivement la parole, MM. Philipp, et Toubeau présentent le rapport, fait au nom de

la commission de l'énergie, sur l'état d'application d'un système communautaire d'aides des États aux charbonnages de la Communauté faisant l'objet de propositions de la Haute Autorité au Conseil (doc. 131).

Dans la discussion interviennent MM. Bousch, au nom du groupe U.D.E., Posthumus, Philipp, *rapporteur*, Posthumus, De Block, parlant au nom du président de la commission de l'énergie, Toubeau, *rapporteur*, Philipp, Posthumus, Lapie, *membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et président du groupe interexécutif « Énergie »*, Nederhorst, Lapie, Hellwig, *membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, et Toubeau.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'état d'application d'un système communautaire d'aides des États aux charbonnages de la Communauté faisant l'objet de propositions de la Haute Autorité au Conseil

Le Parlement européen,

1. Regrette que le Conseil se soit borné à donner un accord de principe sur les propositions de la Haute Autorité, tout en renvoyant sans discussion préalable à des comités spécialisés, l'examen d'importantes questions;

2. Rappelle que la question de l'énergie en général et les difficultés dans les charbonnages en particulier sont posées depuis huit années;

que le Parlement européen s'est prononcé à plusieurs reprises sur ces questions et notamment par les résolutions de sa commission de l'énergie votées par le Parlement européen les 27 juin 1958, 15 janvier 1959, 25 juin 1959, 30 juin 1960, 20 février 1962, 7 février 1963, 17 octobre 1963, 22 janvier 1964, 25 mars 1964, 14 mai 1964 et 24 septembre 1964 ⁽¹⁾;

que finalement, un résultat a été obtenu par l'accord des gouvernements du 21 avril 1964 ⁽²⁾ dont malheureusement aucun point n'a été concrétisé par des mesures pratiques;

3. Insiste vivement auprès du Conseil de ministres pour que soit prise une décision communautaire et constructive concernant les questions de charbonnages.

⁽¹⁾ JO n° 9 du 26.7.1958, p. 263/58; n° 7 du 9.2.1959, p. 169/59; n° 42 du 15.7.1959, p. 787/59; n° 49 du 27.7.1960, p. 1064/60; n° 19 du 16.3.1962, p. 352/62; n° 33 du 4.3.1963, p. 455/63; n° 157 du 30.10.1963, p. 2634/63; n° 24 du 8.2.1964, p. 415/64; n° 60 du 14.4.1964, p. 951/64; n° 81 du 27.5.1964, p. 1278/64; n° 153 du 6.10.1964, p. 2445/64.

⁽²⁾ JO n° 69 du 30.4.1964, p. 1099/64.

Transformation de produits agricoles

M. Breyne présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 61) relatives à :

— un règlement portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

— un règlement établissant la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement précité (doc. 124).

Interviennent M. Carboni, *rapporteur*, pour avis de la commission de l'agriculture, et Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 présenté par MM. Carboni et Marengi, tendant à supprimer le paragraphe 6.

M. Carboni soutient cet amendement, auquel M. Breyne, *rapporteur*, s'oppose.

M. Poher suggère de supprimer seulement la fin du paragraphe 6 de la proposition de résolution à partir des mots « et demande... ».

M. Breyne estime que dans ce cas le maintien de la première partie du paragraphe 6 ne serait pas justifié, et se rallie à l'amendement de M. Carboni.

Après intervention de M. Colonna di Paliano et de M. Carboni, le Parlement adopte l'amendement n° 1 et la résolution suivante, ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et un règlement établissant la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement précité

Le Parlement européen,

— vu les propositions de la Commission de la C.E.E. soumises à son avis le 31 juillet 1964 (doc. 61),

— vu le rapport de la commission du marché intérieur et l'avis de la commission de l'agriculture qui y est joint (doc. 124),

1. Approuve les propositions de la Commission de la C.E.E. (annexe),
2. Demande que l'application de la nouvelle réglementation des échanges des produits en cause ne se traduise en aucun cas par un désavantage quelconque pour les consommateurs.
3. Souhaite que les problèmes de financement posés par ladite réglementation soient résolus dans les meilleurs délais possibles.
4. Souhaite que le régime des échanges institué ne porte en rien préjudice aux industries transformatrices de la Communauté, notamment en ce qui concerne le système de compositions forfaitaires des marchandises en cause et de détermination des pourcentages des matières agricoles composantes.
5. Insiste pour que la liste des marchandises auxquelles s'applique le régime instauré soit établie de telle sorte que n'échappe à ce régime aucune marchandise dans le prix de laquelle le coût des matières premières agricoles représente une part relativement importante.
6. Charge son président de transmettre le présent rapport et la résolution à la Commission et au Conseil de la C.E.E.

Proposition de règlement portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les dispositions arrêtées dans le cadre de la politique agricole commune n'affectent que les seuls produits agricoles, visés à l'annexe II du traité; qu'elles concernent et n'ont pas une incidence directe et immédiate sur les échanges, entre États membres, de marchandises résultant de leur transformation, mais qui ne relèvent pas des dispositions agricoles du traité; que, de ce fait, les prix, des produits agricoles en cause diffèrent sensiblement selon qu'ils sont échangés en l'état ou sous forme de marchandises résultant de leur élaboration;

considérant qu'il existe des différences parfois importantes entre les prix pratiqués, par les États membres, sur leur marché intérieur, pour certains produits agricoles, qui ne font pas encore l'objet d'une organisation commune de marché; que ces mêmes prix sont le plus souvent notablement supérieurs à ceux pratiqués à l'exportation desdits produits, vers les autres États membres, sous forme de marchandises résultant de leur élaboration;

considérant qu'il résulte de cette situation que les prix pratiqués par les États membres, pour les produits agricoles incorporés dans les marchandises issues de leur transformation, lorsque celles-ci sont exportées vers les autres États membres, sont dans de nombreux cas sensiblement inférieurs à ceux pratiqués par ces derniers sur leur marché intérieur;

considérant que ces disparités n'ont pas disparu, jusqu'à présent, au même rythme que les obstacles à la libre circulation des marchandises en cause, à l'intérieur de la Communauté; que, de ce fait, les industries productrices de ces marchandises, dans les États membres importateurs, sont placées, pour l'approvisionnement en matières premières agricoles et par rapport aux mêmes industries des États membres exportateurs, dans des conditions de concurrence d'autant plus inégales que les coûts de ces matières premières sont différents

et ont, dans certains cas, une incidence directe et notable sur les coûts de production desdites marchandises; que les difficultés ainsi rencontrées risquent de s'aggraver au fur et à mesure de l'instauration progressive de cette libre circulation;

considérant que, dans ces États membres importateurs, l'écoulement des produits agricoles diminuerait ainsi, dans la mesure où ils sont destinés à la transformation par les industries en cause;

considérant que l'application de la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, n'a permis de remédier que d'une façon imparfaite et fragmentaire aux effets de cette situation sans en éliminer les causes;

considérant que l'instauration du régime des prélèvements agricoles pour les matières premières mises en œuvre, a modifié les rapports précédemment établis entre les protections respectivement assurées, vis-à-vis des pays tiers, à la production des produits agricoles en cause et des marchandises résultant de leur transformation; que cette modification se traduit, dans certains cas, par une diminution sensible des avantages dont bénéficiaient, dans la Communauté, les industries des États membres, productrices des marchandises en cause;

considérant qu'il peut être remédié à la situation ainsi créée et aux difficultés précitées par l'instauration d'un régime communautaire d'échanges tendant, à l'importation dans chaque État membre, à amener les prix des produits agricoles, incorporés dans les marchandises en cause, au niveau de ceux pratiqués par celui-ci sur son marché intérieur, d'une part, et à assurer une protection aux industries productrices de ces marchandises, d'autre part;

considérant que l'égalisation susvisée des prix des produits agricoles incorporés peut résulter de l'application d'un régime de prélèvements et de restitutions, qui, en fonction du rapprochement des prix de ces produits agricoles, sont destinés, d'une part, à disparaître entre États membres, et, d'autre part, à s'unifier vis-à-vis des pays tiers;

considérant que la protection susvisée des industries productrices des marchandises en cause peut résulter de l'application d'un droit de douane uniforme pour tous les États membres; que, dans les relations entre États membres, cette protection doit être fixée et progressivement supprimée, compte tenu du rythme des réductions tarifaires prévues pour les marchandises non visées à l'annexe II du traité;

considérant que ledit régime est exclusif de toute intervention de l'État, notamment sous forme d'aides en vue de diminuer le prix des produits agricoles incorporés dans les marchandises en cause, destinées à l'exportation vers les États membres;

considérant que la pratique, par les États membres, de régimes différents d'aides et de ristournes, à l'exportation des marchandises en cause vers les pays tiers, est de nature, à fausser la concurrence entre les industries intéressées des États membres, tant sur le marché des pays tiers que sur le marché commun; qu'il y a lieu, dès lors, de placer lesdites industries dans des conditions de concurrence égales, à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le régime d'échanges susvisé a pour effet d'harmoniser, tant entre États membres que vis-à-vis des pays tiers, les protections respectivement assurées à la production des produits agricoles en cause et à celle des marchandises résultant de leur transformation; qu'il doit se substituer aux mesures de protection actuellement appliquées par les États membres dans leurs relations mutuelles et vis-à-vis des pays tiers;

considérant que ce régime exige l'abolition du trafic de perfectionnement, dans la mesure où il est pratiqué en vue de l'exportation vers les États membres des marchandises en cause, élaborées à partir des produits agricoles concernés, ainsi que l'application de règles communes, dans la mesure où ce trafic de perfectionnement est pratiqué en vue de l'exportation desdites marchandises vers les pays tiers;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'adaptation éventuelle de ce régime d'échanges aux modifications pouvant être apportées au régime applicable aux produits agricoles constitutifs des marchandises en cause, notamment dans le cas où les prix desdits produits sur le marché mondial s'établiraient à un niveau supérieur à celui des prix dans la Communauté;

considérant que le montant total de l'imposition applicable à l'égard des pays tiers, exprimé en pourcentage du prix à l'importation des marchandises en cause, ne peut excéder les taux des droits de douane résultant des engagements éventuellement contractés à l'égard desdits pays; que le montant total de l'imposition applicable en régime intra-communautaire, exprimé en pourcentage du prix à l'importation des mêmes marchandises, doit, cependant, demeurer inférieur aux taux des droits de douane précités et qu'il y a lieu de réduire, le cas échéant, l'imposition en cause; que compte tenu de la nécessité de limiter le plus possible les inconvénients qui pourraient résulter de cette réduction, dans le fonctionnement du régime d'échanges susvisé, il convient de fixer la limite

supérieure de l'imposition applicable en régime intra-communautaire aux 9/10^e des taux des droits du tarif douanier commun consolidés à l'égard des pays tiers;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis pour l'instauration de l'ensemble des mesures susvisées, constitutives du régime communautaire d'échanges considéré,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Il est institué entre les États membres et à l'égard des pays tiers, pour certaines marchandises ne relevant pas des dispositions agricoles du traité, mais résultant de la transformation de produits agricoles, un régime d'importation et d'exportation comportant, dans les conditions et sous les réserves précisées ci-après, une égalisation des coûts d'approvisionnement des matières premières incorporées dans lesdites marchandises et une harmonisation des protections à assurer à ces matières premières et à ces marchandises.

Article 2

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête la liste des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement.

2. Au sens du présent règlement sont considérés comme « produits de base » et ainsi dénommés ci-après les produits suivants :

Catégorie	N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
A	Chapitre 10	Céréales
B	04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
	04.03	Beurre
C	17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide
	17.03	Mélasses, même décolorées

3. En ce qui concerne les marchandises visées au paragraphe premier du présent article et qui sont fabriquées à partir de produits agricoles se substituant aux produits de base, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, procède, en tant que de besoin, à l'assimilation desdits produits agricoles à ces produits de base et fixe les rapports d'équivalence à retenir à cet égard.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe forfaitairement, pour chacune des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication, et, notamment, celles qui ne sont pas prises en considération en raison de leur faible importance. Le Conseil établit ces quantités compte tenu, le cas échéant, des spécifications tarifaires qu'il détermine.

TITRE II

Échanges entre États membres

Article 3

Est interdite l'exportation d'un État membre, vers un autre État membre, des marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1 dans la fabrication desquelles sont entrées, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur d'élaboration, des produits de base ou des produits assimilés, importés en provenance des pays tiers ou des autres États membres, qui n'ont pas été soumis aux droits de douane ou taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur ou qui, sous réserve des dispositions de l'article 8, ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.

Article 4

1. Il est perçu, à l'importation, dans un État membre en provenance d'un autre État membre, des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, une imposition composée de deux éléments et qui se substitue aux droits de douane appliqués par cet État membre :

a) Un élément fixe, constitué par un droit de douane *ad valorem*, uniforme pour tous les États membres et destiné à assurer une protection à l'industrie productrice des marchandises en cause;

b) Un prélèvement de péréquation établi, pour chaque État membre, dans les conditions prévues à l'article 6 et destiné à couvrir, pour la

quantité de produits de base déterminée suivant la procédure visée à l'article 2 paragraphe 4 l'incidence de la différence entre les prix desdits produits dans l'État membre importateur, d'une part, et ceux pratiqués dans l'État membre exportateur, d'autre part, lorsque ces derniers prix sont inférieurs aux premiers.

2. L'État membre importateur peut suspendre totalement ou partiellement la perception de l'élément fixe visé au paragraphe 1 alinéa a) ci-dessus. Il en informe les autres États membres et la Commission.

Article 5

1. Le droit visé à l'article 4 paragraphe 1 alinéa a) correspond, pour chacune des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, à l'élément fixe visé à l'article 10 alinéa a) appliqué à l'égard des pays tiers, réduit à proportion des réductions résultant de l'application, selon la méthode linéaire, de l'article 14 du traité et des dispositions portant accélération du rythme de ces réductions. Il n'est pas tenu compte, pour la fixation de ce droit, des augmentations de l'élément fixe considéré.

2. Toutefois, lorsque pour une marchandise, l'élément fixe visé à l'article 10 alinéa a) est supérieur au droit de douane le moins élevé appliqué par les États membres, à l'importation de cette marchandise au 1^{er} janvier 1957, le droit visé à l'article 4 paragraphe 1 alinéa a) correspond à ce droit de douane, réduit à proportion des réductions visées au paragraphe précédent.

Article 6

1. La Commission détermine le montant du prélèvement de péréquation visé à l'article 4 paragraphe 1 alinéa b). Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4 ci-dessous et des mesures à prendre par la Commission pour sa première application, ce prélèvement est fixé annuellement, pour chaque État membre, à l'égard de chacun des autres États membres et mis en application le 1^{er} octobre de chaque année.

2. En ce qui concerne les marchandises résultant de la transformation des produits de base des catégories A et B visées à l'article 2 paragraphe 2 ou des produits assimilés, le prélèvement de péréquation est calculé sur la base de la différence existant entre le prix de seuil prévu pour ces produits de base, dans l'État membre importateur, d'une part, et dans l'État membre exportateur, d'autre part. A cette fin est retenue la moyenne des prix de seuil prévue pour la campagne en cours ou, s'ils sont fixés, la moyenne de ceux prévus pour la plus prochaine campagne.

3. En ce qui concerne les marchandises résultant de la transformation des produits de base de la catégorie C visés à l'article 2 paragraphe 2 ou des produits assimilés, le prélèvement de péréquation est calculé sur la base de la différence existant entre le prix hors taxe départ usine pratiqué, pour ces produits de base, sur son marché intérieur, par l'État membre importateur, d'une part, et par l'État membre exportateur, d'autre part.

4. Dans les cas où la Commission constate que la différence moyenne entre les prix sur le marché intérieur de l'État membre importateur et sur celui de l'État membre exportateur, calculée pour la quantité de produits de base déterminée suivant la procédure prévue à l'article 2 paragraphe 4 et sur la base des prix prévus pour la campagne en cours, s'écarte de plus de 15 %, en plus ou en moins, du montant du prélèvement de péréquation déterminé dans les conditions prévues au présent article, elle ajuste ledit montant en conséquence.

5. Le prélèvement de péréquation, applicable aux marchandises résultant de la transformation de plusieurs produits de base ou produits assimilés, correspond à la somme des prélèvements de péréquation applicables aux différents produits constitutifs.

6. La Commission, après consultation des États membres, arrête, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 7

Est interdite l'application de toute taxe d'effet équivalent à des droits de douane ainsi que de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent à l'importation dans un État membre, en provenance d'un autre État membre, des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement.

Article 8

1. Lors de l'exportation d'un État membre vers un autre État membre, des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, l'État membre exportateur peut accorder une restitution pour compenser la différence entre les prix respectivement pratiqués, pour les produits de base ou les produits assimilés, sur son marché intérieur et sur celui de l'État membre importateur.

2. Le montant de cette restitution ne peut excéder le montant du prélèvement de péréquation déterminé, dans les conditions prévues à l'article 6, pour les mêmes marchandises, lorsque les échanges s'effectuent en sens inverse.

Toutefois, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut limiter le montant maximum de cette restitution à un niveau inférieur à celui prévu au paragraphe précédent, dans la mesure nécessaire pour éviter des distorsions de prix tant dans les échanges entre États membres que sur le marché de l'État membre importateur.

3. Est incompatible avec le marché commun et interdit l'octroi, par un État membre, d'aides destinées à réduire le prix des produits de base ou des produits assimilés, incorporés dans les marchandises auxquelles s'applique le présent règlement et exportées vers les autres États membres.

4. La Commission, après consultation des États membres, arrête, en tant que de besoin, les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 9

Les échanges de marchandises auxquelles s'applique le présent règlement et qui incorporent plusieurs produits de base ou produits assimilés ne peuvent donner lieu, à la fois, à l'octroi d'une restitution et à la perception d'un prélèvement de péréquation. La Commission détermine, le cas échéant, le montant de la restitution ou celui du prélèvement de péréquation compte tenu de la mesure dans laquelle ces montants se compensent.

TITRE III

Dispositions applicables à l'égard des pays tiers

Article 10

L'importation, dans un État membre, en provenance des pays tiers, des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, est subordonnée à la perception, par cet État membre, d'une imposition composée de deux éléments et qui se substitue aux droits de douane appliqués par cet État membre :

a) Un élément fixe, constitué par un droit de douane *ad valorem*, uniforme pour tous les États membres et destiné à assurer une protection à l'industrie productrice des marchandises en cause;

b) Un prélèvement de péréquation établi, pour chaque État membre, dans les conditions prévues à l'article 12 et destiné à couvrir, pour la quantité de produits de base déterminée suivant la procédure visée à l'article 2 paragraphe 4 l'incidence de la différence entre les prix desdits produits dans l'État membre importateur, d'une part,

et ceux à l'importation en provenance des pays tiers, d'autre part, lorsque ces derniers sont inférieurs aux premiers.

Article 11

Le taux du droit de douane visé à l'article 10 alinéa a) est fixé et, le cas échéant, modifié ou suspendu par le Conseil, selon les règles que le traité prévoit à cet effet.

Article 12

1. La Commission détermine le montant du prélèvement de péréquation visé à l'article 10 alinéa b). Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4 ci-dessous et des mesures à prendre par la Commission pour sa première application, ce prélèvement est fixé annuellement, pour chaque État membre, et mis en application le 1^{er} octobre de chaque année.

2. En ce qui concerne les marchandises résultant de la transformation des produits de base des catégories A et B visées à l'article 2 paragraphe 2 ou des produits assimilés, le prélèvement de péréquation est calculé sur la base de la différence existant entre, d'une part, le prix de seuil prévu, pour ces produits de base, dans l'État membre importateur, et, d'autre part, la moyenne des prix C.A.F. pratiqués, pour ces mêmes produits de base, à l'importation en provenance des pays tiers, au cours des douze avant-derniers mois précédant la mise en application du prélèvement de péréquation. A cette fin, est retenue la moyenne des prix de seuil prévus pour la campagne en cours ou, s'ils sont fixés, la moyenne de ceux prévus pour la prochaine campagne.

3. En ce qui concerne les marchandises résultant de la transformation des produits de base de la catégorie C visée à l'article 2 paragraphe 2 ou des produits assimilés, le prélèvement de péréquation est calculé sur la base de la différence existant entre le prix hors taxe départ usine pratiqué, pour ces produits de base, sur le marché intérieur de l'État membre importateur, d'une part, et la moyenne des prix C.A.F. pratiqués, pour ces mêmes produits de base, à l'importation en provenance des pays tiers au cours des douze avant-derniers mois précédant la mise en application du prélèvement de péréquation, d'autre part.

Les prix C.A.F. des produits de base visés au présent paragraphe, à l'importation en provenance des pays tiers, sont constatés par la Commission, selon les critères établis par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

4. Dans le cas où la Commission constate que la différence moyenne entre les prix à l'importation et sur le marché intérieur de l'État membre importateur, calculée sur une période de plus de 30 jours consécutifs, pour la quantité de produits de base déterminée suivant la procédure prévue à l'article 2 paragraphe 4 s'écarte de plus de 15 %, en plus ou en moins, du montant du prélèvement de péréquation déterminé dans les conditions prévues au présent article, elle procède à l'ajustement dudit montant sur la base de la différence moyenne calculée sur ladite période.

5. Le prélèvement de péréquation, applicable aux marchandises résultant de la transformation de plusieurs produits de base ou produits assimilés, correspond à la somme des prélèvements de péréquation applicables aux différents produits constitutifs.

6. La Commission après consultation des États membres, arrête en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 13

1. Est interdite l'application de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane et de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, à l'importation, dans un État membre en provenance des pays tiers, des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement.

2. Les dispositions prévues au paragraphe précédent, relatives aux restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent, ne sont pas applicables à l'égard des marchandises originaires des pays à commerce d'État.

Article 14

1. Les ristournes de droits de douane ou taxes d'effet équivalent, perçus à l'importation des produits de base ou des produits assimilés, qu'un État membre accorde à l'exportation, vers les pays tiers, des marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1 ne peuvent excéder le montant du prélèvement de péréquation déterminé, dans les conditions prévues à l'article 12, pour l'importation dans cet État membre des mêmes marchandises en provenance desdits pays.

2. Lorsqu'un État membre importe en franchise de droits de douane ou taxes d'effet équivalent des produits de base ou des produits assimilés, en vue de l'exportation vers les pays tiers des marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1 il applique les taux de transformation fixés par le Conseil en vertu de l'article 2 paragraphes 3 et 4.

Les dispositions administratives dans le cadre desquelles s'effectuent ces importations en franchise sont arrêtées par la Commission après consultation des États membres.

3. Le montant des aides qu'un État membre accorde à l'exportation des marchandises en cause vers les pays tiers pour réduire le prix des produits de base ou des produits assimilés ne peut excéder le montant du prélèvement de péréquation déterminé, dans les conditions prévues à l'article 12, pour l'importation des mêmes marchandises en provenance des pays tiers, diminué, le cas échéant, du montant des ristournes ou franchises, accordées par cet État membre, dans le cadre des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 15

Le présent règlement ne préjuge pas de l'application des articles du traité, et notamment de l'article 111 de celui-ci pour la modification éventuelle des dispositions des articles 13 et 14.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 16

Il n'est pas fixé de prélèvement de péréquation d'un montant inférieur à 0,25 unité de compte par 100 kilogrammes de marchandises auxquelles s'applique le présent règlement.

Article 17

Lorsqu'il est prévu, pour les marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, un droit de douane consolidé dans le cadre du G.A.T.T., et aussi longtemps que cette consolidation subsiste, le montant total de l'imposition visée à l'article 10, exprimé en pourcentage du prix à l'importation des marchandises en cause, ne peut excéder le taux du droit du tarif douanier commun consolidé à l'égard des pays tiers.

Dans ce cas, le montant total de l'imposition visée à l'article 4 et applicable en régime intra-communautaire, exprimé en pourcentage du prix

à l'importation des mêmes marchandises, ne peut excéder les 9/10^e du taux de ce même droit.

Article 18

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut prendre, pour chacune des marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1 des mesures tendant à adapter les dispositions du présent règlement aux modifications pouvant être apportées au régime applicable aux produits de base.

Article 19

La date, à partir de laquelle le régime d'importation et d'exportation institué par le présent règlement est applicable à chacune des marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1 est fixée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, après adoption, à l'égard de cette marchandise, des dispositions d'application visées à l'article 2 paragraphe 4 et à l'article 11.

A partir de cette même date, cessent d'être applicables à cette marchandise, lorsqu'elle en fait l'objet, la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, ainsi que les décisions de la Commission prises en vertu de ladite décision du Conseil et qui pourraient être en vigueur à cette même date.

Dans les mêmes conditions, cessent également de lui être applicables à raison des produits de base ou des produits assimilés qu'elle contient, les dispositions arrêtées par la Commission en vertu de l'article 10 paragraphe 2 alinéa 2 du traité.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'à la fin de la période de transition.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement du Conseil établissant la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° .../.../CEE du Conseil portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° .../.../CEE du Conseil, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les coûts des produits agricoles, visés à l'article 2 du règlement n° .../.../CEE précité du Conseil, entrant dans la fabrication des marchandises énumérées dans la liste ci-après, ont une incidence directe et notable sur les coûts de production desdites marchandises;

considérant que, pour cette raison, il convient de rendre applicable à ces marchandises le règlement précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° .../.../CEE comprend les marchandises suivantes :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04 C	Sucreries sans cacao, autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farine, féculs ou extraits de malt même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage « puffed rice, corn-flakes » et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pain à cacheter, pâtes séchées de farine ou de féculs en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
ex 21.01 A	Succédanés torréfiés du café à base de céréales
ex 21.06	Levures naturelles vivantes ou mortes : A. Levures naturelles vivantes : autres (levure de bière, levures de distillerie, levure pressée) B. Levures naturelles mortes
21.07	Préparations alimentaires non dénommées, incorporant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales
ex 22.02	Boissons à base de lait
29.04 C II	Mannitol et sorbitol
29.43 A	Glucose (dextrose)
35.05	Dextrines; amidons et féculs solubles et torréfiés; colles d'amidon ou de féculs : A. Dextrines; amidons et féculs solubles ou torréfiés B. Colles d'amidon ou de féculs
38.12 A I	Parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Calendrier des prochains travaux

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir ses prochaines séances du 22 au 27 mars 1965.

Adoption du procès-verbal

Conformément à l'article 20 paragraphe 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 11 h 40.

H. R. NORD
Secrétaire général

J. BRUNHES
Vice-président
